

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 décembre 1960.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances rectificative pour 1960, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Par M. Marcel PELLENC

Sénateur,

Rapporteur général.

Mesdames, Messieurs,

Le projet que nous devons examiner constituera, lorsqu'il sera adopté, la troisième loi de finances rectificative intervenue depuis le vote du budget de 1960.

La première, la loi n° 60-706 du 21 juillet 1960, a créé le Fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles et amorcé,

(1) *Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Jean-Eric Bousch, vice-présidents ; Yvon Coudé du Foresto, Hector Peschaud, Julien Brunhes, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Fernand Auberger, Edouard Bonnefous, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Marc Desaché, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, Jacques Duclos, Pierre Garet, Roger Houdet, Michel Kistler, Roger Lachèvre, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Georges Marrane, Max Monichon, René Montaldo, Geoffroy de Montalembert, Eugène Motte, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Jacques Soufflet, Ludovic Tron.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 961, 994, 1005 et in-8° 210.

Sénat : 83 (1960-1961).

dans quelques secteurs, le programme triennal d'investissements agricoles : au total 618,8 millions de nouveaux francs de crédits ont été ouverts.

La seconde, la loi n° 60-859 du 13 août 1960, a autorisé un complément de dépenses d'un montant de 939,7 millions de nouveaux francs, dont 752,2 millions de nouveaux francs pour les opérations à caractère définitif et 187,5 millions de nouveaux francs pour les opérations de caractère temporaire.

Le coût du présent collectif est de 728,3 millions de nouveaux francs, compte tenu d'une charge nette supplémentaire de 1,2 million de nouveaux francs autorisée au titre des comptes spéciaux du Trésor, d'un complément de 0,4 million de nouveaux francs demandé au titre des budgets annexes et des 20,7 millions de nouveaux francs que le Gouvernement a ajoutés par amendement devant l'Assemblée Nationale.

Le projet a été déposé le 22 novembre 1960. A cette date, l'ordre du jour chargé du Parlement n'a pas permis de le prendre en considération dans un délai rapide. Or, certaines dépenses qu'il contient présentaient un caractère d'urgence et des services ne devaient pas se trouver un état de cessation de paiement. Aussi, le Gouvernement a-t-il extrait du projet un montant d'ouvertures de crédits de 109,8 millions qui ont fait l'objet du décret d'avances n° 60-1234 du 23 novembre dernier. M. le Secrétaire d'Etat aux Finances a courtoisement averti votre Président et votre Rapporteur général de cette mesure par lettre du 23 novembre, dans laquelle il a donné l'assurance que ce décret serait rapporté dès le vote de la loi de finances rectificative.

Votre Commission des Finances a enregistré avec satisfaction que le Gouvernement, à la suite des observations qu'elle lui avait présentées au cours de l'année 1959, n'a recouru qu'exceptionnellement, en 1960, à la procédure des décrets d'avances.

*
* *

En revanche, elle a formulé diverses remarques sur le contenu même du projet qui nous est soumis.

Si, à la rigueur, un collectif déposé à la fin du premier semestre peut présenter des mesures nouvelles dont la nécessité est apparue depuis le vote du budget, un collectif de fin d'année ne saurait avoir pour objet essentiel que de porter certains crédits évaluatifs au niveau des besoins réels.

Telle est la doctrine de votre Commission des Finances.

Telle semble être aussi celle du Gouvernement puisque M. le Secrétaire d'Etat aux Finances a déclaré devant l'Assemblée Nationale :

Il existe entre les deux collectifs, et cela est normal, une différence de nature. Le projet de loi de finances rectificative déposé à la fin du premier semestre a eu pour objet de doter de crédits des actions nouvelles qui n'avaient pas pu intervenir ou être exactement précisées au moment du dépôt du budget. Le second collectif, actuellement en discussion, a pour objet d'ajuster, à la fin de l'année, les crédits aux besoins.

Malheureusement, cette déclaration ne paraît pas totalement correspondre à la réalité.

Il n'est que de feuilleter le projet de loi de finances rectificative pour constater qu'à quelques jours de la clôture de l'exercice, au moment même où nous discutons le budget de l'année prochaine, il nous est demandé par exemple de créer des emplois, d'autoriser l'acquisition d'immeubles et d'amorcer un programme d'études relatives à la propulsion nucléaire d'un navire de commerce.

Au surplus, le Gouvernement, par voie d'amendements déposés en séance publique lors de la discussion devant l'Assemblée Nationale, a modifié l'économie de son projet, d'une part, en demandant des crédits supplémentaires pour des créations d'emplois qu'il n'avait pas prévues à l'origine et, d'autre part, en insérant des dispositions spéciales concernant des sujets très divers : fiscalité, régime douanier, statut de personnels...

Le procédé qui consiste, pour l'exécutif, à déposer en séance des amendements à un texte qu'il a eu le temps d'élaborer est difficilement admissible. Il tend à faire du collectif un « fourre-tout » où l'on peut faire approuver, dans la hâte des débats, des mesures trop hâtivement rédigées qui mériteraient des études approfondies de la part des commissions intéressées.

Votre Commission des Finances, pour cette fois, a bien voulu prendre en considération ces dispositions de dernière heure, mais elle se réserve le droit de les refuser à l'avenir.

*
* *

Compte tenu de ces observations, nous étudierons dans une première partie l'économie générale du projet, la seconde partie étant consacrée à l'examen des articles.

L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE DU PROJET DE LOI

Nous examinerons successivement le contenu du projet et l'évolution du budget de 1960.

I. — Le contenu du projet de loi.

Le tableau ci-après retrace les propositions d'ouvertures et d'annulations de crédits prévues dans le projet tel qu'il a été amendé par le Gouvernement devant l'Assemblée Nationale.

Projet gouvernemental amendé.

NATURE DES DEPENSES	OUVERTURES	ANNULATIONS	NET
	(En nouveaux francs.)		
Dépenses ordinaires des services civils	502.920.021	67.706.142	+ 435.213.879
Dépenses en capital des services civils (crédits de paiement).....	105.135.600	27.515.600	+ 77.620.000
Dépenses militaires.....	283.624.973	69.703.157	+ 213.921.816
Budgets annexes.....	384.306	»	+ 384.306
Comptes spéciaux du Trésor.....	76.150.000	75.000.000	+ 1.150.000
Totaux	968.214.900	239.924.899	+ 728.290.001

A. — LES DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS

Les ouvertures de crédits s'élèvent à 502,9 millions de nouveaux francs et les annulations à 67,7 millions de nouveaux francs, le solde net s'élevant à 435,2 millions de nouveaux francs.

Les principaux chefs d'augmentation peuvent se regrouper sous les rubriques suivantes :

1° *Les dépenses de personnel.*

(En millions
de nouveaux francs.)

— application au 1 ^{er} octobre de l'augmentation de 2 % des rémunérations de la fonction publique primitivement prévue pour le 1 ^{er} novembre..	34
— ajustement des dotations de personnel (solde net)	20

A ce titre, il convient de noter la création de seize emplois : un chargé de mission aux Affaires étrangères, un professeur de l'École des langues orientales, sept contractuels du Service de conservation des gisements d'hydrocarbures, six commandants de groupement à la Sûreté nationale et un vice-président de tribunal de grande instance. Sept emplois sont supprimés : un maître de conférence et six emplois d'agents des cadres C et D.

Toutefois, le poste le plus important, 10,6 millions de nouveaux francs, concerne la mise en place du statut du cadre A dans les services extérieurs de la direction générale des impôts et de la direction générale des douanes.

Par ailleurs, un ajustement des coefficients de correction appliqués aux rémunérations à l'étranger nécessite une ouverture de crédit de 1,7 million de nouveaux francs, et la mutation de personnels de la Sûreté nationale en Algérie, un complément de 2,4 millions de nouveaux francs.

2° *Les mesures d'ordre social.*

Elles s'élèvent à un montant de 60,7 millions de nouveaux francs, se décomposant comme suit :

(En millions
de nouveaux francs.)

— relèvement du plafond de la sécurité sociale..	5,3
— relèvement du taux des allocations familiales..	5,7
— soins médicaux gratuits.....	40
— subvention à la fédération des œuvres pour l'enfance française en Indochine.....	0,9
— dépenses d'assistance au Sahara.....	6,6
— formation professionnelle des adultes. Relève- ment des rémunérations en 1960.....	2,2

3° *Les mesures d'ordre économique.*

Elles représentent 199,5 millions de nouveaux francs, soit près de la moitié des ouvertures nettes de crédits demandées. Les demandes les plus importantes sont relatives :

	(En millions de nouveaux francs.)
— aux charges de résorption des excédents sucriers.	80
— à la participation de l'Etat au financement du plan de reconversion des houillères.....	50
— aux subventions accordées à la S. N. C. F.	30,1
— aux subventions accordées à la R. A. T. P.	20
— aux remboursements au titre de la baisse de 10 % sur le matériel agricole.....	30

Par contre, une économie de 20 millions de nouveaux francs a pu être opérée sur diverses autres subventions économiques.

4° *Les subventions aux collectivités locales.*

Sur les 7,5 millions de nouveaux francs demandés, 2,2 concernent les subventions facultatives aux collectivités locales et 5,3 la participation de l'Etat aux dépenses de police et d'incendie pour la ville de Paris, au titre de 1958 et 1959, et à la lutte contre le terrorisme.

5° *Les dépenses concernant l'outre-mer.*

Nous trouvons à ce titre :

— pour la Communauté, une ouverture de crédits d'un montant de 77 millions de nouveaux francs, dont 66 millions au titre des subventions d'équilibre et 11 millions de nouveaux francs au titre de l'assistance technique, et une ouverture de 15,4 millions de nouveaux francs pour le fonctionnement des services du Trésor justifiée par l'augmentation de la contribution de la France (elle passe de 33 à 50 %) et par les retards dans le versement de la part des Etats ;

— pour la Côte française des Somalis, une subvention d'équilibre de 1,3 million de nouveaux francs ;

— pour les anciens Etats associés d'Indochine, une demande de 12,3 millions de nouveaux francs, destinée à la régularisation comptable des dépenses de liquidation.

6° Les dépenses internationales.

Elles nécessitent un complément de crédit de 4,7 millions de nouveaux francs, se décomposant ainsi qu'il suit :

	(En millions de nouveaux francs.)
— missions et conférences internationales.....	1,5
— ajustement du montant des contributions bénévoles de la France à certaines dépenses internationales	2
— Fonds de rétablissement du Conseil de l'Europe..	1,2

B. — LES DÉPENSES EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS

Il est demandé, en ce qui concerne les *autorizations de programme*, un complément de 101,8 millions de nouveaux francs, gagé pour 54,2 millions de nouveaux francs par des annulations, et en ce qui concerne les *crédits de paiement*, un complément de 105,2 millions de nouveaux francs, gagé pour 27,6 millions de nouveaux francs par des annulations.

Parmi les autorisations de programme, les plus importantes sont relatives :

— aux réparations des dégâts causés au domaine public par les récentes inondations, 25 millions de nouveaux francs ;

— aux travaux effectués par le Commissariat à l'énergie atomique pour l'affinement du plutonium à l'usine de Marcoule, 25 millions de nouveaux francs ;

— aux dépenses de casernement de cinq C. R. S., 14,7 millions de nouveaux francs ;

— aux augmentations de capital des entreprises publiques et des sociétés d'économie mixte, 13 millions de nouveaux francs ;

— à la réévaluation du prix des locomotives fournies gratuitement au Luxembourg en vertu de la convention du 27 octobre 1956, 5,3 millions de nouveaux francs ;

— aux recherches concernant la propulsion nucléaire d'un navire de commerce, 5 millions de nouveaux francs ;

— aux travaux cadastraux de remembrement dont le rythme d'exécution est plus satisfaisant qu'on ne l'espérait, 3 millions de nouveaux francs ;

— à la construction d'un centre de documentation pédagogique à Dijon, 3 millions de nouveaux francs.

Ces autorisations sont couvertes par des crédits de paiement d'égal montant.

Parmi les demandes de crédits de paiement complémentaires, 12,5 millions de nouveaux francs doivent permettre de régler les travaux d'équipement des aéroports et routes aériennes, travaux exécutés plus rapidement que ne l'avait prévu l'échéancier initial.

Les annulations sont effectuées pour un montant de 40 millions de nouveaux francs en autorisations de programme et 10 millions en crédits de paiement sur les subventions au Fonds d'aide et de coopération pour l'équipement économique et social. Elles servent à gager partiellement l'augmentation des subventions d'équilibre accordées aux budgets locaux des Etats de la Communauté.

C. — LES DÉPENSES MILITAIRES

Les modifications apportées à la loi de finances par le projet gouvernemental se résument ainsi qu'il suit :

Dépenses militaires.

NATURE DES DEPENSES	OUVERTURES	ANNULATIONS	NET
	(En nouveaux francs.)		
Crédits de paiement :			
— Dépenses ordinaires.....	85.581.823	57.203.157	+ 28.378.666
— Dépenses en capital.....	198.043.150	12.500.000	+ 185.543.150
Totaux pour les crédits de paiement	283.624.973	69.703.157	+ 213.921.816
Autorisations de programme :			
— Dépenses ordinaires.....	800.000	»	+ 800.000
— Dépenses en capital.....	193.943.150	8.400.000	+ 185.543.150
Totaux pour les autorisations de programme.....	194.743.150	8.400.000	+ 186.343.150

Notre collègue, M. André Maroselli, qui est chargé de la coordination des travaux sur le budget des Armées, a rassemblé, dans un exposé ci-après, les observations de la Commission des Finances en ce qui concerne les crédits militaires.

D. — LES BUDGETS ANNEXES

Les crédits demandés — 384.306 NF — sont presque exclusivement relatifs aux dépenses de personnel et concernent pour 90 % le budget annexe des Monnaies et Médailles.

E. — LES COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Les ouvertures de crédits demandées au titre des comptes spéciaux du Trésor s'élèvent à 76.150.000 NF.

Elles concernent trois comptes :

— pour 1.150.000 NF, le chapitre « Dépenses de matériel » du compte « Service financier de la Loterie nationale » ;

— pour 25 millions de nouveaux francs, le compte « Avances à divers organismes de caractère social », la somme en cause étant exclusivement réservée au régime minier de sécurité sociale ;

— pour 50 millions de nouveaux francs, le compte « Participation française au Fonds européen », fonds qui a pris le relais de l'Union européenne des paiements.

Ces ouvertures de crédits sont compensées, pour un montant de 75 millions de nouveaux francs, par des annulations portant sur trois comptes pour lesquels les prévisions budgétaires se sont révélées supérieures aux besoins réels pour 1960 :

— le compte « Soutien financier de l'industrie cinématographique » : l'annulation est de 10 millions de nouveaux francs ;

— le compte « Avances aux collectivités locales et établissements publics locaux » : l'annulation est de 40 millions de nouveaux francs ;

— le compte « Pertes et bénéfices de change » : l'annulation est de 25 millions de nouveaux francs.

Il convient de voir maintenant, à partir des modifications que l'on nous demande de voter et compte tenu des modifications intervenues antérieurement, comment se présente le budget de 1960.

II. — L'évolution du budget au cours de l'année 1960.

Les données budgétaires arrêtées par la loi de finances pour 1960 étaient les suivantes :

— charges globales.....	77.887 millions de NF.
— ressources normales.....	71.624 — —
— excédent des charges.....	<u>6.263 millions de NF.</u>

Ces données doivent être révisées, les dépenses pour tenir compte des mesures d'ordre législatif ou réglementaire qui en ont modifié le montant initial, les recettes, pour serrer la réalité de plus près à partir des résultats connus des dix premiers mois de l'année.

A. — LES DÉPENSES

Le budget de 1960 se présente désormais de la manière suivante :

Dépenses.

	LOI de finances.	DIVERSES modifications d'ordre réglementaire intervenues en cours d'année.	DECRET D'AVANCES du 6 mai 1960.	LOI DE FINANCES rectificative agricole n° 60-706 du 21 juillet 1960.	LOI DE FINANCES rectificative n° 60-859 du 13 août 1960.	SITUA- TION en août 1960.	PROJET DE LOI de finances rectificative n° 961.	SITUA- TION actuelle.
(En millions de nouveaux francs.)								
I. — Opérations de caractère définitif.								
1° Budget général :								
Dépenses ordinaires civiles.....	33.611	— 10,2	+ 40	+ 278	+ 616,6	34.535,4	+ 435,2	34.970,6
Dépenses civiles en capital :								
Equipement	6.296	— 5,7	»	+ 27	+ 79,4	6.396,7	+ 82,6	6.479,3
Dommages de guerre.....	1.570	»	»	»	— 1,7	1.568,3	— 5	1.563,3
Dépenses militaires.....	16.534	— 25,7	»	»	+ 54,9	16.563,2	+ 213,9	16.777,1
Total	58.011	— 41,6	+ 40	+ 305	+ 749,2	59.063,6	+ 726,7	59.790,3
2° Budgets annexes.....	9.745	+ 27,2	»	+ 440	»	10.212,2	+ 0,4	10.212,6
3° Comptes d'affectation spéciale...	2.542	»	»	— 120,2	+ 3	2.424,8	+ 1,2	2.426,0
Total	70.298	— 14,4	+ 40	+ 624,8	+ 752,2	71.700,6	+ 728,3	72.428,9
II. — Opérations de caractère temporaire.								
1° Comptes de prêts :								
Prêts d'équipement.....	273	»	»	— 6	»	267	»	267
F. D. E. S.....	3.250	»	»	»	— 83	3.167	»	3.167
Construction	3.600	»	»	»	+ 80	3.680	»	3.680
Divers	35	»	»	»	+ 20,5	55,5	»	55,5
Total	7.158	»	»	— 6	+ 17,5	7.169,5	»	7.169,5
2° Prêts exceptionnels sur comptes d'affectation spéciale.....	90	»	»	»	»	90	— 10	80
3° Comptes d'avances (charge nette).	94	— 10	+ 10	»	+ 45	139	— 15	124
4° Comptes de commerce (charge nette)	177	»	»	»	»	177	»	177
5° Autres comptes spéciaux (charge nette)	70	»	»	»	+ 125	195	+ 25	220
Total	7.589	— 10	+ 10	— 6	+ 187,5	7.770,5	»	7.770,5
III. — Récapitulation générale.....	77.887	— 24,4	+ 50	+ 618,8	+ 939,7	79.471,1	+ 728,3	80.199,4

Le total des dépenses, compte tenu des 440 millions de nouveaux francs du Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles, a donc été majoré de 2.312,4 millions de nouveaux francs, c'est-à-dire de 2,97 % (2,4 compte non tenu du F. O. R. M. A.), dont :

— 2.130,9 millions de nouveaux francs pour les opérations de caractère définitif (soit 3 %) ;

— 181,5 millions de nouveaux francs pour les opérations de caractère provisoire (soit 2,4 %).

B. — LES RECETTES

Les modifications intervenues dans le montant des recettes, en dehors de celles qui constituent en réalité des opérations d'ordre intéressant le Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles, peuvent être reclassées sous trois rubriques :

a) *Les plus-values fiscales*, que le Ministère des Finances évalue à 1.140 millions de nouveaux francs, dont :

— 280 millions de nouveaux francs pour les contributions directes. La plupart des postes accusent une augmentation sur les prévisions : 200 millions de nouveaux francs pour les taxes sur les réserves de réévaluation et sur les décotes et dotations sur stocks, 180 pour l'impôt sur les sociétés, 150 pour le versement forfaitaire sur les salaires, 50 pour les retenues à la source. Seules, les contributions directes perçues par voie de rôle enregistrent une moins-value de 300 millions de nouveaux francs ;

— 860 millions de nouveaux francs pour les autres recettes, dont 480 pour les taxes sur le chiffre d'affaires, 250 pour l'enregistrement, le timbre et les opérations de bourse, 180 pour les douanes, 10 pour les taxes sur les transports de marchandises. Par contre, les contributions indirectes et les taxes uniques sont en diminution de quelque 60 millions de nouveaux francs.

b) *Les ressources exceptionnelles* :

D'un montant de 111 millions de nouveaux francs, elles sont au nombre de trois :

— la liquidation de la Caisse autonome d'amortissement fait apparaître un supplément de recettes de 56 millions de nouveaux francs ;

— les importations de sucre ayant été supérieures aux prévisions, la redevance de compensation apportera 35 millions de nouveaux francs supplémentaires ;

— la Caisse des dépôts et consignations a versé au Trésor une somme de 20 millions de nouveaux francs, représentant le solde de liquidation des engagements à terme contractés à la Bourse de Paris antérieurement au 11 juin 1941 et demeurés en suspens (loi du 30 mars 1941).

c) *Les recettes d'ordre :*

La part du produit de la taxe de circulation sur les viandes, précédemment affectée au Fonds d'assainissement du marché de la viande et au Fonds d'assainissement du marché du lait, est réintégrée au budget général en application de la loi de finances rectificative agricole.

Son montant s'élève à 120,2 millions de nouveaux francs.

Les prévisions de recettes s'établissent donc de la manière suivante :

NATURE DES RECETTES	PREVISIONS de la loi de finances.	LOI de finances rectificative agricole.	PLUS- VALUES	SITUATION actuelle.
(En millions de nouveaux francs.)				
<i>I. — Opérations de caractère définitif.</i>				
1° Budget général :				
Recettes fiscales.....	51.971,5	+ 120,2	+ 1.139,8	53.231,5
Recettes non fiscales....	6.603,5	»	+ 111	6.714,5
	58.575	+ 120,2	+ 1.250,8	59.946
2° Budgets annexes.....	9.601	+ 440	+ 27,2	10.068,2
3° Comptes d'affectation spéciale	2.682	— 120,2	»	2.561,8
Total	70.858	+ 440	+ 1.278	72.576
<i>II. — Opérations de caractère temporaire.</i>				
1° Comptes de prêts.....	755	»	»	755
2° Remboursements exceptionnels sur compte d'affectation spéciale.....	11	»	»	11
Total	766	»	»	766
III. — Récapitulation générale.	71.624	+ 440	+ 1.278	73.342

C. — L'ÉQUILIBRE.

Après l'adoption du présent projet, l'équilibre s'établira ainsi qu'il suit :

— Dépenses	80.199,4 millions de NF.		
— Recettes	73.342	—	—
		<hr/>	
Excédent des charges....	6.857,4 millions de NF.		

L'excédent des charges, chiffré à 6.263 millions de nouveaux francs dans la loi de finances pour 1960, sera majoré de 594,4 millions de nouveaux francs, soit de 9,5 %.

Sans doute, ce découvert sera-t-il aisément couvert par l'appel au marché monétaire, mais encore une fois, force est bien de constater qu'il s'ajoutera aux découverts des années précédentes, gonflant ainsi, d'une manière dangereuse, la dette flottante de l'Etat.

EXPOSE DE M. ANDRE MAROSELLI,

chargé de la coordination des travaux sur le budget des armées.

Dans le volume des crédits supplémentaires prévus par le projet de loi de finances rectificative déposé le 22 novembre 1960, la part du budget militaire représente 30 % des dotations environ.

En effet, sur 728,3 millions de nouveaux francs demandés, 213,9 sont inscrits au profit des armées.

Cette somme de 213,9 millions est le résultat d'ouvertures et d'annulations, dont la répartition, par section et par catégorie, est donnée par le tableau ci-après :

SECTION BUDGETAIRE	FONCTION- NEMENT	EQUIPEMENT	RESULTATS
(En millions de nouveaux francs.)			
Section commune (services communs)	— 0,3	»	— 0,3
Section commune (outre-mer).....	— 2,2	+ 9,7	+ 7,5
Air	+ 5,5	+ 63,8	+ 69,3
Guerre	+ 9,9	+ 62,1	+ 72
Marine	+ 15,5	+ 49,9	+ 65,4
Total	+ 28,4	+ 185,5	+ 213,9

SITUATION DU BUDGET MILITAIRE DE 1960

La loi de finances du 26 décembre 1959, pour 1960, avait fixé le budget militaire au niveau de 16.534 millions de nouveaux francs.

Au cours du premier semestre 1960, différents arrêtés, dont le plus important eut pour objet de tenir compte de l'alignement monétaire du franc marocain, ont réduit la dotation initiale qui s'est trouvée ramenée à 16.508 millions.

Un premier collectif d'ajustement, présenté au Parlement et voté au cours du mois de juillet, a porté le budget militaire à 16.564 millions.

Le collectif de fin d'année qui nous est soumis aujourd'hui a pour effet de fixer définitivement le budget militaire de 1960 au chiffre de : $16.564 + 213,9 = 16.777,9$ millions de nouveaux francs.

Le tableau suivant donne le détail de cette évolution par section budgétaire et par catégorie :

SECTION budgétaire.	FONCTIONNEMENT			EQUIPEMENT			TOTAL		
	Loi de finances.	Situation après collectif juillet.	Situation finale.	Loi de finances.	Situation après collectif juillet.	Situation finale.	Loi de finances.	Situation après collectif juillet.	Situation finale.
	(En millions de nouveaux francs.)								
Section commune (services communs).	1.669	1.669	1.668,7	947	951	951	2.616	2.620	2.619,7
Section commune (outre-mer)	863	870	867,8	70	74	83,7	933	944	951,5
Air	1.827	1.812	1.817,5	1.901	1.906	1.969,8	3.728	3.718	3.787,3
Guerre	4.940	4.952	4.961,9	1.824	1.826	1.888,1	6.764	6.778	6.850
Marine	1.340	1.338	1.353,5	1.153	1.166	1.215,9	2.493	2.504	2.569,4
Totaux	10.639	10.641	10.669,4	5.895	5.923	6.108,5	16.534	16.564	16.777,9

Il convient de signaler, au passage, que le chiffre final de 16.777,9 millions de nouveaux francs auquel on parvient ne tient pas compte du fait qu'en application de l'article 4 de la loi de finances pour 1960 le Ministère des Armées a reversé en cours d'année au Trésor, à titre d'économies, une somme de 12 millions de nouveaux francs. Cette opération a été explicitée dans les fascicules concernant les services votés (annexe I de la loi de finances pour 1961). Mais, n'ayant été effectuée ni par transfert ni sous forme d'annulation de crédits, elle est considérée comme une « dépense » normale et ne peut entraîner, du point de vue comptable, une modification de la dotation budgétaire. Le volume officiel du budget militaire de 1960 restera donc exprimé par le chiffre de 16.777,9 millions de nouveaux francs, alors qu'il n'aura été pratiquement que de 16.765,9 millions de nouveaux francs.

Le tableau précédent fait apparaître que le budget des Armées s'est accru, au cours de l'année, de 243,9 millions de nouveaux francs, dont la plus grosse part, 213,5 millions, a été affectée aux opérations d'équipement.

ANALYSE DU PROJET DE LOI.

Les principales raisons qui ont motivé les ouvertures et annulations prévues par le projet de loi actuel sont analysées ci-après :

a) Dépenses ordinaires.

Les ouvertures et annulations se répartissent ainsi :

SECTION BUDGETAIRE	OUVERTURES	ANNULATIONS	RESULTATS
(En millions de nouveaux francs.)			
Section commune (services communs)	4,3	4,6	— 0,3
Section commune (outre-mer).....	9,5	11,7	— 2,2
Air	16,6	11,1	+ 5,5
Guerre	30	20,1	+ 9,9
Marine	25,2	9,7	+ 15,5
Totaux	85,6	57,2	+ 28,4

La plupart des variations représentent un faible pourcentage des dotations initiales correspondantes et sont le résultat d'adaptations des moyens financiers aux besoins réels, opérations qui trouvent leur place normale dans un collectif de fin d'année.

Certaines dotations traduisent les hausses de salaires intervenues en cours d'exercice. En ce qui concerne cette catégorie particulière de crédits, le Gouvernement en a inclus le montant dans un décret d'avances paru le 24 novembre 1960, afin que les services intéressés puissent en disposer réglementairement dans les délais utiles. Il s'agit de 23.780.000 NF. Les dispositions dudit décret seront, bien entendu, rapportées par arrêté du Ministre des Finances dès la parution du présent collectif.

On note, en outre, quelques opérations particulières résultant d'événements ou de mesures imprévisibles au moment de l'établissement du projet de budget 1960 et qui, par suite, méritent des explications :

1° La Section commune reçoit 2 millions et demi supplémentaires pour avoir recruté 200 gendarmes en remplacement de ceux qui ont été mis à la disposition des procureurs militaires en Algérie pour assurer les fonctions d'officiers de police judiciaire, de greffiers ou de gardes.

2° Neuf millions et demi demandés pour les Affaires d'outre-mer sont destinés à financer l'équipement des armées nationales malgache, sénégalaise et camerounaise ;

3° La première phase de l'évacuation des bases aériennes du Maroc coûte à l'Armée de l'Air 3 millions et demi de nouveaux francs ;

4° L'aide apportée par les Armées aux opérations de rapatriement des personnels et des matériels de l'expédition Paul-Emile Victor au Groenland (hivernage 1959-1960) demande une allocation de crédits ordinaires de 717.000 NF à l'Armée de l'Air qui a mis notamment à la disposition des intéressés un appareil Nord 2501. Si l'on ajoute à cette somme le prix des équipements spéciaux fournis par l'Armée de Terre (133.150 NF), on arrive à une somme totale de 850.000 NF pour l'ensemble de l'opération ;

5° Le budget militaire de fonctionnement avait été calculé sur une durée de service de 27 mois 15 jours. Le maintien de 380.000 hommes instruits pendant toute l'année 1960 a nécessité la fixation de cette durée à 27 mois 27 jours. Il en est résulté un dépassement

moyen d'effectifs « maintenus » de 5.173 unités, qui a été financé en partie par aménagements internes au budget des Armées (transfert du chapitre « Frais de déplacement » au chapitre « Soldes et traitements ». D'autre part, un supplément de crédit de 10 millions de nouveaux francs est inscrit au collectif pour cet objet ;

6° L'examen du projet fait apparaître une ouverture de 12.175.665 NF au chapitre « Transports » de la Section Guerre, compensée par une annulation au chapitre « Frais de déplacement ».

Depuis le 1^{er} janvier 1959, le chapitre « Transports » supporte des dépenses de transport de personnels antérieurement supportées par le chapitre « Frais de déplacement ».

Cependant les reports de 1958 sur 1959 provenant du chapitre « Frais de déplacement » ont été effectués en totalité au profit de ce chapitre, alors qu'ils auraient dû être répartis entre les chapitres « Frais de déplacement » et « Transports » du fait des changements intervenus le 1^{er} janvier 1959.

En raison de la date tardive à laquelle ont été effectués les reports de 1958 sur 1959 (octobre 1959), la régularisation de l'erreur n'a pu avoir lieu en 1959. C'est cette régularisation qui fait l'objet du transfert en question.

b) *Dépenses en capital.*

Les ouvertures et annulations de crédits de paiement et d'autorisations de programme sont ainsi réparties :

SECTION BUDGETAIRE	OUVERTURES	* ANNULATIONS	RESULTATS
	(En millions de nouveaux francs.)		
Section commune (services communs)	»	»	»
Section commune (outre-mer)	9,7	»	+ 9,7
Air	67,9	4,1	+ 63,8
Guerre	70,5	8,4	+ 62,1
Marine	49,9	»	+ 49,9
Totaux	198	12,5	+ 185,5

A côté des mesures normales d'ajustement, les opérations suivantes méritent d'être signalées :

1° Les Affaires d'outre-mer reçoivent une dotation de 9.500.000 NF pour la construction de casernements de gendarmerie aux Antilles ;

2° La cessation de l'aide P. A. M. entraîne l'ouverture de crédits supplémentaires à l'Air (50 millions de nouveaux francs) et à la Marine (33.750.000 NF).

La suppression de l'aide gratuite P. A. M. a fait l'objet d'une décision du Sénat américain en 1958. En fait, un *modus vivendi* obtenu par accord de l'administration américaine a permis la continuation de la fourniture gratuite des pièces de rechange jusqu'à cette année.

Ce *modus vivendi* ayant été dénoncé au cours de l'année 1960, il en est résulté la suppression du service gratuit des pièces de rechange destinées aux avions U. S. en service (F. 86, T. 33, 84 F) et de certains matériels de télécommunication pour l'Armée de l'Air et de pièces de rechange d'appareils Neptune et Marlin pour la Marine, et la nécessité pour le Ministère des Armées d'acheter désormais les équipements nécessaires ;

3° On note à la Section Guerre un crédit de 30 millions de nouveaux francs pour « financement de cessions de matériels à l'étranger ». Lorsque l'Armée de Terre cédait du matériel à l'étranger, il arrivait régulièrement que la reconstitution ultérieure de ce matériel coûtait plus cher que le prix de cession, en raison des hausses de prix intervenues dans l'intervalle. Les Finances ayant intérêt à la rentrée de devises, s'étaient engagées à payer la différence, faute de quoi la Section Guerre aurait renoncé à des opérations désavantageuses pour elle. Les 30 millions inscrits au chapitre 53-71 correspondent à une partie du remboursement des différences constatées pendant la période 1957-1960. A noter que cet arrangement n'est plus en application depuis quelques mois ;

4° Une ouverture de crédits supplémentaires de 30 millions de nouveaux francs est prévue au titre de la Section Guerre sous la rubrique « Reconstitution de stocks détruits au cours d'incendies ».

Des incendies survenus le 21 juin 1960 à l'entrepôt d'effets de Bergerac et le 13 mai 1960 au magasin central d'artillerie de

Bourges ont entraîné des pertes d'approvisionnement et des dégâts immobiliers.

Les crédits inscrits au collectif visent au remplacement des seuls approvisionnements correspondant à des types maintenus en service, soit 28 millions pour des tissus et effets d'habillement et 4 millions pour le remplacement de pièces de rechange intéressant les matériels d'artillerie et d'optique.

*
* *

Dans le cadre des explications qui viennent d'être produites, votre Commission des Finances n'a aucune observation importante à présenter sur la partie du projet de loi concernant le budget des Armées.

EXAMEN DES ARTICLES

PREMIERE PARTIE

Dispositions permanentes.

Article premier.

Transferts de dépôts et consignations reçus outre-mer.

Texte. — Les dépôts et consignations reçus par la Caisse des dépôts et consignations sur le territoire d'Etats qui ont accédé à l'indépendance pourront être en totalité ou en partie transférés à ces Etats ou à des organismes désignés par eux.

Cette opération devra faire l'objet d'un accord entre le Gouvernement français et le Gouvernement de l'Etat intéressé, qui mettra à la charge de ce dernier Etat ou de l'organisme désigné par lui l'entière responsabilité ultérieure de la tenue et du remboursement des comptes compris dans le transfert.

Ce transfert libérera complètement et définitivement la Caisse des dépôts et consignations dès la publication de cet accord au *Journal officiel* de la République française.

Commentaires. — Le présent article a pour objet de transférer les dépôts et les consignations, reçus par la Caisse des dépôts et consignations de ressortissants des Etats de l'ancienne Union française qui ont accédé à l'indépendance, soit à ces Etats, soit aux organismes spécialisés qu'ils auront créés à cet effet.

Cette dispositions n'appelle pas d'observation de la part de votre Commission des Finances qui vous demande de l'adopter.

Article 2.

Construction navale.

Texte. — Les dispositions du décret n° 60-641 du 4 juillet 1960 complétant les dispositions de la loi n° 51-675 du 24 mai 1951 relative à la construction navale ont un caractère interprétatif et sont, en conséquence, applicables aux contrats, même exécutés, et aux instances en cours.

Commentaires. — Il ressort de la loi d'aide à la construction navale (n° 51-675 du 24 mai 1951) que les constructions en cause sont considérées comme des opérations internationales, même si vendeur et acheteur sont des résidents français.

Les barèmes comportent des clauses d'indexation de prix, notamment sur les coûts de production sur le marché international (en fait sur le marché anglais) : et, dans ce cas, interviennent donc les variations du taux de change.

Un petit armateur, excipant les dispositions de l'article 79 de l'ordonnance portant loi de finances qui supprime toute indexation, a obtenu, devant un tribunal de Bordeaux, l'annulation des hausses réclamées par un chantier du fait de la dévaluation. L'affaire est actuellement en appel.

Le Gouvernement a alors pris un décret (n° 60-641 du 4 juillet 1960, *Journal officiel* du 5) qui rétablit l'indexation pour l'avenir.

Mais il reste à couvrir la période 1^{er} janvier 1959-5 juillet 1960 : le présent article a pour objet de faire rétroagir les dispositions du décret pour cette période.

M. Lachèvre a formulé deux observations concernant le texte qui nous est proposé :

1° Sur le plan juridique, il viole le principe de la non-rétroactivité des lois posé par l'article 2 du Code civil ;

2° Sur le plan économique, il ne soulève pas d'objection pour la flotte de commerce puisque les armateurs ont trouvé, dans les recettes de fret libellées en devises étrangères qu'ils ont encaissées, une compensation aux quelque dix milliards d'anciens francs supplémentaires qu'ils ont dû déboursier du fait des deux dévaluations d'août 1958 et de décembre 1959 pour régler les constructions qui étaient en chantier à l'époque. Il n'en va pas de même pour la flotte de pêche où il n'y a pas de transactions internationales dont les gains viendraient en compensation des hausses de prix et il serait équitable que le Gouvernement prenne à son compte une partie des hausses subies par les armateurs intéressés.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Finances vous propose l'adoption de l'article 2.

Article 3.

Ouverture d'un compte d'opérations monétaires.

Texte. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'opérations monétaires géré par le Ministre des Finances et des Affaires économiques, intitulé « Compte d'émission des monnaies métalliques », destiné à retracer les opérations de recettes et de dépenses auxquelles donnent lieu l'émission et le retrait des monnaies métalliques.

Ce compte est crédité de la valeur nominale des pièces émises et du produit de la vente des pièces démonétisées. Il est débité de la valeur nominale des pièces

retirées de la circulation et du montant des sommes versées à l'administration des monnaies et médailles en règlement des dépenses de fabrication qu'elle expose pour le compte de l'Etat.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques procédera par arrêté aux modifications qui peuvent être apportées à la présentation des ressources et des charges de l'Etat pour tenir compte des dispositions du présent article.

Commentaires. — Le budget annexe des Monnaies et Médailles est désormais présenté suivant les normes du plan comptable général.

L'utilisation d'une comptabilité commerciale fait apparaître une anomalie : les recettes *de nature régaliennne*, c'est-à-dire la différence entre la valeur nominale des pièces émises et la valeur nominale des pièces retirées de la circulation, sont retracées dans le compte d'exploitation de l'entreprise.

Il s'agit là d'une hérésie comptable que le Gouvernement veut corriger en créant un compte spécial du Trésor « Compte d'émission des monnaies métalliques » où seront comptabilisées les recettes et les dépenses en cause.

Votre Commission des Finances ne peut qu'approuver une telle mesure qu'avait réclamée notre collègue, M. Paul Chevallier, à l'occasion de son rapport sur le budget des Monnaies et Médailles.

Article 4.

Garantie des emprunts contractés par l'Alliance française.

Texte. — Dans la limite d'un montant maximal de 8.500.000 NF le Ministre des Finances et des Affaires économiques est autorisé à donner la garantie de l'Etat aux emprunts qui seront contractés par l'Alliance française en vue de la construction d'un nouvel immeuble d'enseignement à Paris.

Commentaires. — Les locaux dont dispose l'Alliance française, boulevard Raspail, sont devenus insuffisants pour accueillir le nombre croissant des étudiants qui demandent à bénéficier de l'enseignement distribué par l'organisme.

Aussi l'Alliance a-t-elle l'intention de construire un nouvel immeuble, qui comprendrait 30 salles de cours, 100 chambres d'étudiants, une bibliothèque, un foyer et un restaurant.

Pour ce faire, elle a besoin de contracter un emprunt pour lequel elle demande la garantie de l'Etat, ainsi qu'elle l'a fait dans le passé.

Cette disposition ne soulève aucune objection de la part de votre Commission des Finances.

Article 5.

Garantie de l'Etat au Comptoir de vente des charbons sarrois.

Texte. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est autorisé à donner la garantie de l'Etat aux crédits bancaires de stockage accordés au Comptoir de vente des charbons sarrois.

Commentaires. — Le Comptoir de vente des charbons sarrois (C. O. V. E. S. A. R.) est un établissement public chargé de commercialiser les charbons sarrois attribués à la France, en application de l'article 83 de l'accord franco-allemand du 27 octobre 1956.

Du fait de la crise charbonnière, les stocks que l'organisme doit « porter » s'accroissent d'année en année : 180.000 tonnes fin 1957, 662.000 tonnes fin 1958, 1.993.000 tonnes fin 1959, 2 millions 890.000 tonnes au 15 novembre 1960 et les prévisions s'établissent à 3.800.000 tonnes fin 1961, date à laquelle on espère une stabilisation.

Pour financer ces stocks, le C. O. V. E. S. A. R. a eu, jusqu'à présent, recours à des avances :

— de la *Caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides* (elle-même alimentée par des subventions budgétaires), pour un montant de 110 millions de nouveaux francs ;

— de l'*Association technique de l'industrie charbonnière* (A. T. I. C.), pour un montant de 245 millions de nouveaux francs, l'A. T. I. C. obtenant la majeure partie de ces fonds auprès des banques.

Ces concours ayant atteint leur plafond, le C. O. V. E. S. A. R. devra s'adresser directement aux banques ; mais, compte tenu de la situation charbonnière, il ne pourra obtenir des crédits que si ces derniers sont assortis de la garantie de l'Etat.

M. Bousch a fait observer qu'il était anormal de stocker des charbons sarrois alors que l'on contraint les mineurs français à un chômage partiel pour limiter la production nationale : dans ces conditions, il est indispensable de réviser l'article 83 de l'accord franco-allemand.

Votre Commission, qui a fait sienne cette observation, vous demande de voter l'article 5.

Article 6.

Statut fiscal de la Corse.

.....
Cet article a été retiré par le Gouvernement.

Article 6 bis.

Régime fiscal de la Corse.

Texte. — Avant le 1^{er} mai 1961, le Gouvernement déposera un projet de loi comportant les mesures propres à remédier aux charges et au handicap de l'insularité du département de la Corse et à promouvoir son développement économique.

Parmi ces mesures figurera un ensemble de dispositions fiscales spéciales s'inspirant en particulier de l'article 16 du décret du 24 avril 1811.

Commentaires. — L'article 6, relatif au régime fiscal de la Corse, comportait des dispositions de deux ordres :

1° Il donnait une valeur législative à l'article 16 du décret impérial du 24 avril 1811 qui, en contrepartie d'une majoration du principal de la contribution personnelle et mobilière — impôt d'Etat à l'époque — avait supprimé les droits indirects frappant les tabacs, les boissons, les voitures publiques et le droit de garantie sur les métaux précieux.

Mais, en limitant l'application de ce texte aux seuls droits indirects existant à la date de sa publication, cette mesure est apparue de portée nettement insuffisante à l'Assemblée Nationale ;

2° Il prévoyait, en outre, des exonérations fiscales en matière de transports :

— de transports intérieurs de marchandises : les taxes spécifiques sur les transports routiers auraient cessé d'être perçues à partir du 1^{er} janvier 1961 ;

— de transports maritimes de voyageurs et de marchandises entre la France continentale et la Corse : les opérations auraient été exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires, également à partir du 1^{er} janvier 1961.

Le texte a donc été retiré en séance par le Gouvernement qui a accepté un amendement déposé par MM. Gavini, Arrighi et Sammarcelli, aux termes duquel la question sera réglée par un projet de loi spécial déposé avant le 1^{er} mai 1961.

Cet amendement est devenu l'article 6 *bis* que votre Commission des Finances vous demande de voter.

Article 7.

Revision obligatoire des bilans. — Réévaluation des participations.

Texte. — Par dérogation aux dispositions du paragraphe I de l'article 39 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, les actions ou parts figurant à l'actif des entreprises visées audit paragraphe peuvent être exclues de la réévaluation ou être inscrites à l'actif du bilan révisé pour une valeur inférieure à celle résultant de l'application de l'article 46 du Code général des impôts, à la condition que ces actions ou parts bénéficient à la clôture de l'exercice en cours au 30 juin 1959 du régime fiscal des sociétés mères et filiales pour l'application de l'article 216 du Code précité : ou, en ce qui concerne les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, que ces actions ou parts représentent à la clôture du même exercice au moins 20 % du capital de la société émettrice.

Commentaires. — L'article 39 de la loi n° 59-1472 portant divers aménagements fiscaux fait obligation, aux entreprises dont le chiffre d'affaires a été supérieur à 5 millions de nouveaux francs, de procéder à la réévaluation de leur bilan et, en vertu de l'article 53 de la même loi, les plus-values de réévaluation qui apparaîtront seront taxées au taux de 3 %.

Le portefeuille figure parmi les éléments d'actif à réévaluer.

S'agissant des titres de participation d'une société dans une autre société, titres qui, bien entendu, sont conservés et ne font pas l'objet de spéculations boursières, se pose un problème de double imposition, puisqu'il y aura taxation de la société mère en ce qui concerne les titres qu'elle détient, et taxation de la filiale, en ce qui concerne les éléments d'actif représentant ces titres.

Le présent texte, qui a pour objet de permettre aux sociétés mères de déroger aux stipulations de l'article 39 déjà cité, ne soulève pas d'objection de la part de votre Commission des Finances.

Article 8.

Taxe unique sur les conventions d'assurances. — Caisses de prévoyance complémentaires de la Sécurité sociale agricole. — Exonération.

Texte. — Le premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 1048 bis du Code général des Impôts est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Le bénéfice de l'exonération de taxe unique sur les conventions d'assurances édictée par les articles 1047-c et 1048-c est étendu aux versements faits, auprès d'organismes autres que la Caisse nationale de prévoyance, par les institutions de prévoyance ou de sécurité sociale visées à l'article 4 du Code de la Sécurité sociale et par les caisses de prévoyance visées à l'article 1050 du Code rural qui, tout en assurant elles-mêmes le service de leurs prestations, confient à des entre-

prises d'assurances régies par le décret du 14 juin 1938 le soin de procéder au placement de leurs fonds et à la capitalisation de leurs réserves. Cette exonération est subordonnée à la condition que les contrats conclus à cet effet soient conformes à un contrat-type, approuvé par arrêté conjoint signé par le Ministre des Finances et des Affaires économiques et par le Ministre du Travail ou le Ministre de l'Agriculture. »

Commentaires. — L'article proposé a pour objet d'étendre aux caisses de prévoyance agricole — lesquelles assurent à leurs adhérents des prestations complémentaires de celles des assurances sociales agricoles — l'exonération de la *taxe unique sur les conventions d'assurances* dont bénéficient déjà les institutions complémentaires de la Sécurité sociale.

Votre Commission des Finances ne peut qu'approuver une telle mesure d'équité.

Article 8 bis.

Taxes sur le chiffre d'affaires. — Suppression de la faculté d'option pour la taxe sur les prestations de service.

Le paragraphe 2 de l'article 270 ter du Code général des impôts est ainsi complété :

« ...ni à ceux appartenant à un secteur industriel dans lequel la matière première essentielle n'est pas assujettie à la taxe à la valeur ajoutée. »

Commentaires. — Cet article, qui résulte de l'adoption par l'Assemblée Nationale d'un amendement de M. Voisin, pris à son compte par la Commission des Finances, semble intéresser essentiellement la fabrication de caisses d'emballage.

En effet, au sein de la profession, la situation fiscale des intéressés est différente selon qu'ils sont assujettis au régime général ou au régime particulier prévu par l'article 270 ter du Code général des Impôts :

— *régime général* : les ventes sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20 % ; mais comme le bois, matière première essentielle, n'est pas soumis à la T. V. A., aucune déduction ne peut être opérée ;

— *régime de l'article 270 ter* : si le chiffre d'affaires annuel des intéressés est inférieur à 400.000 NF, ces derniers peuvent opter pour la taxe sur les prestations de services au taux de 8,5 %.

L'article 8 bis a pour objet de supprimer l'option et de soumettre toutes les ventes en cause à la T. V. A.

Votre Commission des Finances n'a pas cru devoir retenir une proposition qui, sous le prétexte louable d'assurer une égalité fiscale au sein d'une même profession, se traduirait par un accroissement du montant des impôts.

Article 8 ter.

Communication d'informations par les administrations fiscales.

Texte. — Outre les communications prévues à l'article 2020-I 3° du Code général des impôts, les administrations fiscales ne sont autorisées à communiquer aux organismes de sécurité sociale que les renseignements nécessaires à l'assiette des cotisations et au calcul des prestations.

Commentaires. — Cet article résulte de l'adoption, par l'Assemblée Nationale, d'un amendement présenté par le Gouvernement et ainsi justifié :

« La Cour des Comptes a maintes fois dénoncé, parmi les causes principales des insuffisances de recouvrement des ressources de la Sécurité sociale, l'absence de liaison entre les divers services chargés de percevoir les cotisations ou taxes assises sur les salaires. Elle a notamment signalé que l'actuelle rédaction de l'article 2020, paragraphe 3, du Code général des Impôts, ne permet pas un contrôle efficace de l'assiette des cotisations. Les communications que ce texte permet entre le fisc et la sécurité sociale sont subordonnées, en effet, à la constatation préalable d'infractions, ce qui exclut, en principe, toute coopération suivie en vue de la recherche systématique des irrégularités. Le fisc est habilité à signaler à la sécurité sociale les infractions à la législation sociale, mais il n'a pas la possibilité légale de mettre à la disposition de l'autre service public les documents dont la connaissance lui serait utile pour l'accomplissement de sa mission.

« Le texte proposé par le Gouvernement a pour objet de combler cette lacune. »

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption de cette disposition.

Article 8 quater.

Intégration des magistrats de la France d'outre-mer.

Texte. — Les dispositions du Règlement d'administration publique prévu à l'article 81 de l'Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, portant loi organique relative au statut de la magistrature prennent effet, en tant que de besoin, à compter du 1^{er} mars 1959.

Commentaires. — Il s'agit également d'un amendement gouvernemental ainsi justifié :

« L'article 81 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, portant loi organique relative au statut de la magistrature, dispose que les magistrats de la France d'outre-mer font partie du corps judiciaire unique et renvoie à un Règlement d'administration publique le soin de fixer les modalités particulières de classement des magistrats d'outre-mer dans ce corps. Ce texte est sur le point d'intervenir.

« Par ailleurs, l'article 80 de ladite ordonnance prévoit qu'un Règlement d'administration publique fixera la date d'entrée en vigueur de ce texte législatif.

« En conséquence, le décret n° 58-277 du 22 décembre 1958 a fixé au 1^{er} mars 1959 la date de la mise en vigueur des dispositions de l'ordonnance.

« Afin d'éviter tout contentieux à ce sujet, il convient de confirmer expressément que l'ordonnance du 22 décembre 1958 et le Règlement d'administration publique prévu à l'article 81 de ladite ordonnance ont l'un et l'autre la même date d'effet. Il paraît opportun, en conséquence, de proposer le présent article de loi. »

Cette mesure n'appelle pas d'observation de la part de votre Commission des Finances.

Article 8 quinquies.

Coopération entre les administrations douanières des pays du Marché commun.

Texte. — I. — *L'article 65 du Code des douanes est complété ainsi qu'il suit :*

« 4. *L'Administration des douanes est autorisée, sous réserve de réciprocité, à fournir aux autorités qualifiées des pays étrangers tous renseignements, certificats, procès-verbaux et autres documents susceptibles d'établir la violation des lois et règlements applicables à l'entrée ou à la sortie de leur territoire. »*

II. — L'article 342 du Code des douanes est complété ainsi qu'il suit :

« A cet effet, il pourra être valablement fait état, à titre de preuve, des renseignements, certificats, procès-verbaux et autres documents fournis ou établis par les autorités des pays étrangers. »

III. — L'article 426 du Code des douanes est complété ainsi qu'il suit :

« 5. Le fait d'établir, de faire établir, de procurer ou d'utiliser une facture, un certificat ou tout autre document entaché de faux, permettant d'obtenir ou de faire obtenir indûment, en France ou dans un pays étranger, le bénéfice d'un régime préférentiel prévu, soit par un traité ou un accord international, soit par une disposition de la loi interne, en faveur de marchandises sortant du territoire douanier français ou y entrant. »

Commentaires. — Cet article nouveau a pour objet d'organiser une coopération entre les administrations douanières des six pays du Marché commun afin de faciliter la répression des fraudes.

Votre Commission des Finances ne méconnaît pas l'intérêt d'une telle coopération, mais le temps qui lui était imparti ne lui a pas permis de faire du texte en cause l'étude approfondie qu'il mérite.

Par ailleurs, étant donné l'importance des dispositions prévues, elle a estimé que ces dernières devaient faire l'objet d'un projet de loi distinct, à l'instar de ce qu'a fait le Gouvernement fédéral allemand sur le même sujet.

Pour ces raisons, elle vous demande de supprimer l'article 8 *quinquies*.

Article 8 *sexies*.

Allégements fiscaux en faveur des entreprises de spectacles.

Texte. — I. — Les articles 1560 à 1562 du Code général des impôts sont modifiés comme suit :

a) A l'article 1560, le barème d'imposition prévu pour les spectacles de la deuxième catégorie : exploitations cinématographiques et séances de télévision, est remplacé par le suivant :

« Par paliers de recettes hebdomadaires :

	Tarif.
« Jusqu'à 500 NF.....	1 %
« Au-dessus de 500 NF et jusqu'à 1.500 NF.....	6 %
« Au-dessus de 1.500 NF et jusqu'à 3.000 NF.....	12 %
« Au-dessus de 3.000 NF.....	16 % »

b) Le dernier alinéa de l'article 1560 est ainsi modifié :

« Pour les spectacles classés dans chacune des trois premières catégories d'imposition, une délibération du Conseil municipal peut décider une majoration, uni-

forme par catégorie, pouvant aller jusqu'à 50 %. Le Conseil municipal peut décider, dans les mêmes conditions, d'affecter de coefficients... ». (*Le reste sans changement.*)

c) Le paragraphe 8° de l'article 1561 est modifié et complété comme suit :

« 8° a) Les quarante premières séances théâtrales d'une pièce n'ayant jamais été interprétée en France ou dont la représentation n'a pas eu lieu depuis cinquante ans.

« b) Les représentations de spectacles classiques figurant sur une liste fixée par des arrêtés du Ministre des Finances et des affaires économiques, du Ministre d'Etat chargé des affaires culturelles et du Ministre de l'Intérieur. »

d) Le paragraphe 2° de l'article 1562 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Les concerts symphoniques et les concerts vocaux donnés par des artistes, des associations d'artistes, des sociétés de concerts classiques ou par des ensembles folkloriques. »

II. — Après l'article 1562 du Code général des Impôts il est ajouté un article 1562 A nouveau, libellé comme suit :

« Art. 1562 A. — Dans les villes où sont exploitées des salles cinématographiques classées dans la catégorie d'art et d'essai, une délibération du Conseil municipal peut faire bénéficier ces exploitations d'une réduction de l'impôt sur les spectacles calculés par paliers de recettes hebdomadaires conformément au barème ci-après :

« — 100 % jusqu'à 500 NF.

« — 50 % au-delà de 500 NF et jusqu'à 1.500 NF.

« — 25 % au-delà de 1.500 NF et jusqu'à 5.000 NF. Cette dernière réduction n'est toutefois applicable que dans les salles où la moitié au moins des programmes présentés chaque année appartient à la catégorie des spectacles cinématographiques d'art et d'essai.

« La définition et le classement des spectacles et des salles cinématographiques d'art et d'essai résultent de décisions réglementaires prises par le Directeur général du Centre national de la cinématographie dans des conditions fixées par décret. »

III. — Le paragraphe b de l'article 1574 du Code général des Impôts est modifié comme suit :

« b) Les dispositions des articles 1562 et 1562 A sont applicables dans les mêmes conditions à la taxe locale. »

Commentaires. — Amendement gouvernemental à l'origine, l'article 8 *sexies* a pour objet d'alléger la charge de la fiscalité indirecte qui grève actuellement les entreprises de spectacles classées dans la première et la deuxième catégorie du tarif d'imposition prévu pour l'application de l'impôt local sur les spectacles : jeux et divertissements. Les détaxations prévues ont un double but : elles tendent, d'une part, à diminuer les charges des catégories d'entreprises plus spécialement touchées par la crise qui affecte actuellement certaines branches de l'industrie des spectacles — notamment le théâtre et l'exploitation cinématographique ; d'autre part, à encourager les représentations de certains spectacles qui présentent un intérêt particulier du point de vue culturel.

Votre Commission des Finances ne s'oppose pas à l'adoption de l'article en cause, mais elle tient à faire observer que les réductions prévues sont demandées au titre de la fiscalité locale, et non au titre de la fiscalité d'Etat.

Article 8 septies.

Mesures concernant certains agents de l'Inscription maritime.

Texte. — Les dames-secrétaires des services de l'Inscription maritime du Groupe Antilles-Guyane sont, nonobstant toutes dispositions réglementaires contraires, intégrées dans le corps provisoire des agents administratifs de l'Inscription maritime visé à l'article 17 du décret n° 50-1613 du 28 décembre 1950. Elles sont nommées aux grade et échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont elles bénéficiaient dans leur ancien corps. Si cette mesure ne leur assure qu'un avantage indiciaire inférieur à celui du plus prochain avancement d'échelon auquel elles pouvaient prétendre dans leur ancien corps, elles conservent l'ancienneté d'échelon précédemment acquise.

Le temps passé par les dames-secrétaires dans le corps régi par le décret n° 52-25 du 3 janvier 1952 sera considéré comme correspondant pour la même durée à des services effectifs dans le corps des agents administratifs.

Commentaires. — Cette mesure n'appelle aucune observation de la part de votre Commission des Finances.

DEUXIEME PARTIE

Dispositions applicables à l'année 1960.

Articles 9 et 10.

Dépenses ordinaires des services civils. — Ouvertures et annulations de crédits.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
Art. 9.	Art. 9.	Art. 9.
Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1960, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 496.920.021 NF, conformément à la répartition par titre et par Ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.	Il est ouvert... ... de 502.920.021 NF... ... présente loi.	Il est ouvert... ... de 502.905.637 NF... ... présente loi.
Art. 10.	Art. 10.	Art. 10.
Sur les crédits ouverts aux Ministres au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1960, une somme de 67.706.142 NF est annulée, conformément à la répartition par titre et par Ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.	Conforme.	Conforme.

Commentaires. — Ces articles récapitulent les ouvertures et les annulations de crédits relatives aux dépenses ordinaires des services civils.

Il convient de noter que, par amendement gouvernemental, les demandes d'ouvertures de crédits prévues au titre III (Etat A : Intérieur) ont été majorées de 6 millions de nouveaux francs afin de permettre la création de cinq nouvelles compagnies républicaines de sécurité, mesure que votre Commission des Finances vous propose d'approuver.

Elle a, par contre, trouvé insolites les créations d'emplois demandées en fin d'année — c'est-à-dire au moment même de

l'examen de la loi de finances pour 1961 — que l'on trouve au « collectif » sous les rubriques : Affaires étrangères, Education nationale, Industrie et Commerce, Intérieur et Justice.

S'agissant de la création, à la Chancellerie, d'un emploi de vice-président de tribunal de grande instance, *elle vous propose un amendement tendant à la suppression du crédit de 2.424 NF y afférent* : elle estime, en effet, que si la situation du tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand nécessite la nomination d'un troisième vice-président, ce magistrat peut être prélevé sur les tribunaux dotés de trois vice-présidents et dont l'importance est inférieure à celle de Clermont-Ferrand.

Votre Commission s'est également étonnée de l'importance des frais de mission nécessités par le fonctionnement du groupe de travail interministériel chargé d'étudier le problème de l'axe du transport par voie d'eau entre le Nord-Est de la France et la Méditerranée.

Elle a trouvé anormal que les crédits nécessités par le relèvement du tarif des abonnements à l'Agence France-Presse à la date du 1^{er} mars soient demandés en fin d'année.

Elle a décidé, enfin, de refuser le supplément de crédits de 11.960 NF demandé pour le fonctionnement du Comité Rueff-Armand qui a déjà coûté 85.931 NF.

Articles 11 et 12.

Dépenses en capital des services civils. — Ouvertures et annulations de crédits.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
Art. 11.	Art. 11.	Art. 11.
Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1960, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à 87.145.600 NF et à 90.435.600 NF conformément à la répartition par titre et par Ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi.	Il est ouvert... ... à 101.845.600 NF et à 105.135.600 NF... ... présente loi.	Il est ouvert... ... à 96.845.600 NF et à 105.135.600 NF... ... présente loi.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

Art. 12.

Sur les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts aux Ministres au titre des dépenses en capital des services civils pour 1960, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 54.225.600 NF et à 27.515.600 NF sont annulés, conformément à la répartition par titre et par Ministère qui en est donnée à l'état D annexé à la présente loi.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 12.

Conforme.

**Texte proposé
par votre Commission.**

Art. 12.

Conforme.

Commentaires. — Ces articles récapitulent les ouvertures et les annulations d'autorisations de programme et de crédits de paiement relatives aux dépenses en capital des services civils.

Les chiffres des autorisations de programme et des crédits de paiement initialement demandés ont été majorés en séance, par adoption d'un amendement gouvernemental, de 14.700.000 NF, correspondant au lancement des opérations de construction ou d'aménagement de cantonnements rendues nécessaires par la création de cinq compagnies républicaines de sécurité.

Votre Commission des Finances vous demande de voter les articles 11 et 12, *sous réserve de la suppression de la dotation de 5 millions de nouveaux francs en autorisations de programme et en crédits de paiement relative à la propulsion nucléaire d'un navire de commerce.* Votre Commission a, en effet, estimé qu'après l'expérience malheureuse du sous-marin atomique le sujet méritait plus ample réflexion et que la mesure envisagée pourrait fort bien trouver sa place dans une loi de programme ultérieure.

Par ailleurs, elle souhaite que le Gouvernement modifie l'intitulé du chapitre 57-04 (nouveau) du budget des charges communes, en adoptant la rédaction suivante : « Réparations des dégâts causés dans les départements victimes des inondations exceptionnelles de septembre, octobre et novembre 1960. »

Articles 13 à 16.

Dépenses des services militaires.

Texte de l'art. 13. — I. — Il est ouvert au Ministre des Armées pour 1960, au titre des dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme supplémentaires s'élevant à la somme de 800.000 NF applicable au titre III « Moyens des armes et services ».

II. — Il est ouvert au Ministre des Armées pour 1960, au titre des dépenses ordinaires des services militaires, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 85.581.823 NF applicable pour 85.281.823 NF au titre III « Moyens des armes et services » et pour 300.000 NF au titre IV « Interventions publiques ».

Texte de l'art. 14. — Sur les crédits ouverts au Ministre des Armées, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1960, une somme de 57.203.157 NF est annulée au titre III « Moyens des armes et services ».

Texte de l'art. 15. — Il est ouvert au Ministre des Armées, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1960, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 193.943.150 NF et 198.043.150 NF.

Texte de l'art. 16. — Sur les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts au Ministre des Armées, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1960, des autorisations de programme de 8.400.000 NF et des crédits de paiement de 12.500.000 NF applicables au titre V « Equipements » sont annulés.

Commentaires. — Ces articles récapitulent les ouvertures et les annulations de crédits relatives aux dépenses militaires.

Nous renvoyons nos collègues à l'exposé de M. Maroselli chargé de la coordination des travaux sur le budget des Armées.

Article 17.

Budgets annexes. — Ouvertures de crédits.

Texte. — Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses des budgets annexes pour 1960, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 384.306 NF ainsi répartie :

Légion d'honneur.....	32.636
Monnaies et Médailles.....	344.900
Ordre de la Libération.....	6.770

Commentaires. — Des crédits supplémentaires sont demandés pour les budgets annexes de la Légion d'honneur, des Monnaies et médailles et de l'Ordre de la Libération.

a) Légion d'honneur.

Des crédits s'élevant à 32.636 NF sont demandés pour la mise en application de deux décrets relatifs au personnel : le décret n° 60-211 du 2 mars 1960 qui modifie les cadences d'avancement de certaines catégories d'agents, et le décret n° 60-599 qui opère des révisions indiciaires.

b) Monnaies et médailles.

Les 344.900 NF demandés couvriront :

— au titre des dépenses de personnel, les majorations normales des traitements des fonctionnaires et les majorations des salaires des ouvriers ;

— au titre des charges sociales, l'augmentation des cotisations qui résulte des mesures citées ci-dessus ainsi que les majorations des prestations familiales.

c) Ordre de la Libération.

Un supplément de crédit de 6.770 NF est demandé pour revaloriser certaines indemnités et pour porter au niveau des besoins réels les crédits de matériel et ceux de l'allocation logement.

Ces modifications ne soulèvent pas d'objection de la part de votre Commission des Finances.

Articles 18 à 23.

Comptes spéciaux du Trésor.

Texte de l'art. 18. — Il est ouvert au Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour 1960, au titre des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 1.150.000 NF.

Texte de l'art. 19. — Il est ouvert au Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour 1960, au titre des comptes d'avances du Trésor, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 25.000.000 NF.

Texte de l'art. 20. — Il est ouvert au Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour 1960, au titre des comptes d'opérations monétaires, une autorisation de découvert supplémentaire s'élevant à la somme de 50.000.000 NF.

Texte de l'art. 21. — Sur les crédits ouverts aux Ministres, pour 1960, au titre des comptes d'affectation spéciale, est annulée une somme de 10.000.000 NF.

Texte de l'art. 22. — Sur les crédits ouverts au Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour 1960, au titre des avances du Trésor, est annulée une somme de 40.000.000 NF.

Texte de l'art. 23. — Sur les autorisations de découverts accordées au Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour 1960, au titre des comptes d'opérations monétaires, est annulée une somme de 25.000.000 NF.

Commentaires. — Ces articles sont relatifs aux comptes spéciaux du Trésor et prévoient trois ouvertures de crédits d'un montant total de 76.150.000 NF presque compensées par trois annulations s'élevant à 75 millions de nouveaux francs.

Les modifications demandées sont retracées dans le tableau suivant :

	OUVERTURES de crédits ou de découverts.	ANNULATIONS de crédits ou de découverts.
	(Nouveaux francs.)	
<i>I. — Crédits des comptes d'affectation spéciale.</i>		
Service financier de la Loterie Nationale (1)	1.150.000	»
Soutien financier de l'industrie cinématographique (2)	»	10.000.000
<i>II. — Crédits des comptes d'avances.</i>		
Avances à divers organismes de caractère social (3) .	25.000.000	»
Avances aux collectivités locales et établissements publics locaux (art. 70 de la loi du 31 mars 1952) .	»	40.000.000
<i>III. — Découverts des comptes d'opérations monétaires.</i>		
Participation française au Fonds européen	50.000.000	»
Pertes et bénéfices de change	»	25.000.000
Net	76.150.000	75.000.000

(1) Chapitre 4 « Dépenses administratives. — Matériel ».

(2) Chapitre 1^{er} « Soutien de l'industrie cinématographique ».

(3) Régime minier de sécurité sociale.

A. — LES OUVERTURES DE CRÉDITS

1° Service financier de la Loterie Nationale.

Les crédits autorisés par la loi de finances pour ce compte s'avèrent insuffisants pour satisfaire les dépenses de matériel. Les dépenses réelles sont supérieures de 1.350.000 NF aux prévisions, cette différence se décomposant comme suit :

— 440.000 NF pour les impressions des timbres de contrôle des dixièmes de billets, en raison de la modification du format, ainsi que pour le numérotage des billets indivisibles ;

— 875.000 NF pour régler le montant des dépenses afférentes à l'impression des billets et des timbres des neuf premières tranches de 1961, ce qui constitue une dépense exceptionnelle ;

— 35.000 NF pour faire face aux frais d'impression de l'Imprimerie nationale et aux frais d'affranchissement des périodiques de la Loterie.

Cette insuffisance de 1.350.000 NF a été partiellement couverte pour 200.000 NF par un virement de crédit du chapitre « propagande et publicité ». Il est donc demandé une ouverture nouvelle de 1.150.000 NF.

2° Avances à divers organismes de caractère social.

Le crédit de 25 millions de nouveaux francs est exclusivement destiné à l'octroi d'avances au régime minier de Sécurité sociale.

Déjà, lors de l'examen de la loi de finances rectificative du 13 août 1960, un crédit de 35 millions de nouveaux francs avait été ouvert pour le même objet, et votre Rapporteur général, compte tenu des renseignements qu'il avait pu obtenir, avait prévu qu'il faudrait ouvrir en cours d'année un nouveau crédit de quelque 25 millions de nouveaux francs.

C'est en effet la somme que l'on nous demande de voter.

3° Participation française au Fonds européen.

La loi de finances rectificative du 13 août dernier avait, en son article 1^{er}, ouvert le compte en cause et, en son article 27, lui avait accordé une autorisation de découvert de 125 millions de nouveaux francs.

Rappelons que l'accord monétaire européen du 5 août 1955 avait prévu qu'en cas de dissolution de l'Union européenne des paiements, serait créé un Fonds européen, au capital de 600 millions de dollars, qui aurait pour objet de fournir aux parties contractantes des crédits leur permettant de faire face aux difficultés temporaires de leurs balances des comptes.

La contribution de la France a été fixée à 50 millions de dollars, soit 247 millions de nouveaux francs.

Compte tenu des demandes de prêts émanant de divers pays européens pour 1960, le Gouvernement a estimé qu'il convenait de relever le montant du découvert du compte de 50 millions de nouveaux francs en le portant ainsi à 175 millions de nouveaux francs.

A cet égard, M. Descours Desacres, rapporteur spécial des Comptes spéciaux du Trésor, a fait observer que le projet de loi de finances pour 1961 n'a prévu, pour l'année prochaine, qu'un découvert de 160 millions de nouveaux francs.

Il semble donc qu'il y ait là un manque d'harmonie entre les résultats de 1960 et les prévisions pour 1961, sur lequel votre Commission des finances souhaiterait obtenir des précisions de la part du Gouvernement.

B. — LES ANNULATIONS DE CRÉDITS

1° *Soutien financier de l'industrie cinématographique.*

L'annulation de 10 millions de nouveaux francs est rendue possible par des retards intervenus dans la réalisation des opérations prévues pour 1960, cette réalisation ne devant intervenir qu'en 1961.

2° *Avances aux collectivités locales et établissements publics.*

Les prévisions faites en ce qui concerne ces avances — qui permettent aux bénéficiaires de faire face aux difficultés momentanées de trésorerie — se sont révélées à l'expérience supérieures de 40 millions de nouveaux francs aux besoins réels.

3° *Pertes et bénéfices de change.*

Les charges de ce compte avaient été prévues pour un montant de 30 millions de nouveaux francs en ce qui concerne la gestion courante.

En fait, et bien que les centralisations ne soient pas encore achevées, le Ministère des Finances estime que le déficit sera extrêmement faible et qu'il pourrait même y avoir un excédent. En demandant une annulation de 25 millions de nouveaux francs, il conserve ainsi une marge de sécurité.

*
* *

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter, sous réserve des amendements ci-après, le texte du projet de loi voté par l'Assemblée Nationale.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article 8 bis (nouveau).

Amendement : Supprimer cet article.

Article 8 quinquies (nouveau).

Amendement : Supprimer cet article.

Article 9.

ETAT A. — TITRE III

Justice 288.735 NF.

Amendement : Réduire ce crédit de 2.424 NF.

Services du Premier Ministre :

I. — Services généraux 6.021.461 NF.

Amendement : Réduire ce crédit de 11.960 NF.

Article 11.

ETAT C. — TITRE V

Marine marchande.

Autorisations de programme 5.000.000 NF.

Crédits de paiement 5.000.000 NF.

Amendement : Supprimer ces dotations.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

PREMIÈRE PARTIE

Dispositions permanentes.

Article premier.

Les dépôts et consignations reçus par la Caisse des dépôts et consignations sur le territoire d'Etats qui ont accédé à l'indépendance pourront être en totalité ou en partie transférés à ces Etats ou à des organismes désignés par eux.

Cette opération devra faire l'objet d'un accord entre le Gouvernement français et le Gouvernement de l'Etat intéressé, qui mettra à la charge de ce dernier Etat ou de l'organisme désigné par lui l'entière responsabilité ultérieure de la tenue et du remboursement des comptes compris dans le transfert.

Ce transfert libérera complètement et définitivement la Caisse des dépôts et consignations dès la publication de cet accord au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2.

Les dispositions du décret n° 60-641 du 4 juillet 1960 complétant les dispositions de la loi n° 51-675 du 24 mai 1951 relative à la construction navale ont un caractère interprétatif et sont, en conséquence, applicables aux contrats, même exécutés, et aux instances en cours.

Art. 3.

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'opérations monétaires géré par le ministre des finances et des affaires économiques, intitulé « Compte d'émission des monnaies métal-

liques », destiné à retracer les opérations de recettes et de dépenses auxquelles donnent lieu l'émission et le retrait des monnaies métalliques.

Ce compte est crédité de la valeur nominale des pièces émises et du produit de la vente des pièces démonétisées. Il est débité de la valeur nominale des pièces retirées de la circulation et du montant des sommes versées à l'administration des monnaies et médailles en règlement des dépenses de fabrication qu'elle expose pour le compte de l'Etat.

Le ministre des finances et des affaires économiques procédera par arrêté aux modifications qui peuvent être apportées à la présentation des ressources et des charges de l'Etat pour tenir compte des dispositions du présent article.

Art. 4.

Dans la limite d'un montant maximal de 8.500.000 NF, le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à donner la garantie de l'Etat aux emprunts qui seront contractés par l'Alliance française en vue de la construction d'un nouvel immeuble d'enseignement à Paris.

Art. 5.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est autorisé à donner la garantie de l'Etat aux crédits bancaires de stockage accordés au Comptoir de vente des charbons sarrois.

Art 6.

.....

Art 6 bis (nouveau).

Avant le 1^{er} mai 1961, le Gouvernement déposera un projet de loi comportant les mesures propres à remédier aux charges et au handicap de l'insularité du département de la Corse et à promouvoir son développement économique.

Parmi ces mesures figurera un ensemble de dispositions fiscales spéciales s'inspirant en particulier de l'article 16 du décret du 24 avril 1811.

Art. 7.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe I de l'article 39 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, les actions ou parts figurant à l'actif des entreprises visées audit paragraphe peuvent être exclues de la réévaluation ou être inscrites à l'actif du bilan révisé pour une valeur inférieure à celle résultant de l'application de l'article 46 du Code général des impôts, à la condition que ces actions ou parts bénéficient à la clôture de l'exercice en cours au 30 juin 1959 du régime fiscal des sociétés mères et filiales pour l'application de l'article 216 du Code précité : ou, en ce qui concerne les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, que ces actions ou parts représentent à la clôture du même exercice au moins 20 % du capital de la société émettrice.

Art. 8.

Le premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 1048 *bis* du Code général des impôts est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Le bénéfice de l'exonération de taxe unique sur les conventions d'assurances édictée par les articles 1047-c et 1048-c est étendu aux versements faits, auprès d'organismes autres que la Caisse nationale de prévoyance, par les institutions de prévoyance ou de sécurité sociale visées à l'article 4 du Code de la Sécurité sociale et par les caisses de prévoyance visées à l'article 1050 du Code rural qui, tout en assurant elles-mêmes le service de leurs prestations, confient à des entreprises d'assurances régies par le décret du 14 juin 1938 le soin de procéder au placement de leurs fonds et à la capitalisation de leurs réserves. Cette exonération est subordonnée à la condition que les contrats conclus à cet effet soient conformes à un contrat type, approuvé par arrêté conjoint signé par le Ministre des Finances et des Affaires économiques et par le Ministre du Travail ou le Ministre de l'Agriculture. »

Art. 8 *bis* (nouveau).

Le paragraphe 2 de l'article 270 *ter* du Code général des impôts est ainsi complété :

« ... ni à ceux appartenant à un secteur industriel dans lequel la matière première essentielle n'est pas assujettie à la taxe à la valeur ajoutée. »

Art. 8 *ter* (nouveau).

Outre les communications prévues à l'article 2020-1, 3°, du Code général des impôts, les administrations fiscales ne sont autorisées à communiquer aux organismes de sécurité sociale que les renseignements nécessaires à l'assiette des cotisations et au calcul des prestations.

Art. 8 *quater* (nouveau).

Les dispositions du règlement d'administration publique prévu à l'article 81 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature prennent effet, en tant que de besoin, à compter du 1^{er} mars 1959.

Art. 8 *quinquies* (nouveau).

I. — L'article 65 du Code des douanes est complété ainsi qu'il suit :

« 4. L'administration des douanes est autorisée, sous réserve de réciprocité, à fournir aux autorités qualifiées des pays étrangers tous renseignements, certificats, procès-verbaux et autres documents susceptibles d'établir la violation des lois et règlements applicables à l'entrée ou à la sortie de leur territoire. »

II. — L'article 342 du Code des douanes est complété ainsi qu'il suit :

« A cet effet, il pourra être valablement fait état, à titre de preuve, des renseignements, certificats, procès-verbaux et autres documents fournis ou établis par les autorités des pays étrangers. »

III. — L'article 426 du Code des douanes est complété ainsi qu'il suit :

« 5. Le fait d'établir, de faire établir, de procurer ou d'utiliser une facture, un certificat ou tout autre document entaché de faux, permettant d'obtenir ou de faire obtenir indûment, en France ou dans un pays étranger, le bénéfice d'un régime préférentiel prévu, soit par un traité ou un accord international, soit par une disposition de la loi interne, en faveur de marchandises sortant du territoire douanier français ou y entrant. »

Art. 8 *sexies* (nouveau).

I. — Les articles 1560 à 1562 du Code général des impôts sont modifiés comme suit :

a) A l'article 1560, le barème d'imposition prévu pour les spectacles de la deuxième catégorie : exploitations cinématographiques et séances de télévision, est remplacé par le suivant :

« Par paliers de recettes hebdomadaires :

	Tarif.
« Jusqu'à 500 NF.....	1 %
« Au-dessus de 500 NF et jusqu'à 1.500 NF.....	6 %
« Au-dessus de 1.500 NF et jusqu'à 3.000 NF....	12 %
« Au-dessus de 3.000 NF.....	16 %.

b) Le dernier alinéa de l'article 1560 est ainsi modifié :

« Pour les spectacles classés dans chacune des trois premières catégories d'imposition, une délibération du Conseil municipal peut décider une majoration, uniforme par catégorie, pouvant aller jusqu'à 50 %. Le Conseil municipal peut décider, dans les mêmes conditions, d'affecter de coefficients... » (*Le reste sans changement.*)

c) Le paragraphe 8° de l'article 1561 est modifié et complété comme suit :

« 8° a) Les quarante premières séances théâtrales d'une pièce n'ayant jamais été interprétée en France ou dont la représentation n'a pas eu lieu depuis cinquante ans.

« b) Les représentations de spectacles classiques figurant sur une liste fixée par des arrêtés du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre d'Etat chargé des Affaires culturelles et du Ministre de l'Intérieur. »

d) Le paragraphe 2° de l'article 1562 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Les concerts symphoniques et les concerts vocaux donnés par des artistes, des associations d'artistes, des sociétés de concerts classiques ou par des ensembles folkloriques. »

II. — Après l'article 1562 du Code général des impôts, il est ajouté un article 1562 A nouveau libellé comme suit :

« Art. 1562 A. — Dans les villes où sont exploitées des salles cinématographiques classées dans la catégorie d'art et d'essai, une

délibération du Conseil municipal peut faire bénéficier ces exploitations d'une réduction de l'impôt sur les spectacles calculée par paliers de recettes hebdomadaires conformément au barème ci-après :

« — 100 % jusqu'à 500 NF.

« — 50 % au-delà de 500 NF et jusqu'à 1.500 NF.

« — 25 % au-delà de 1.500 NF et jusqu'à 5.000 NF. Cette dernière réduction n'est toutefois applicable que dans les salles où la moitié au moins des programmes présentés chaque année appartient à la catégorie des spectacles cinématographiques d'art et d'essai.

« La définition et le classement des spectacles et des salles cinématographiques d'art et d'essai résultent de décisions réglementaires prises par le directeur général du Centre national de la Cinématographie dans des conditions fixées par décret. »

III. — Le paragraphe *b* de l'article 1574 du Code général des impôts est modifié comme suit :

« *b*) Les dispositions des articles 1562 et 1562 A sont applicables dans les mêmes conditions à la taxe locale. »

Art. 8 *septies* (nouveau).

Les dames-secrétaires des services de l'Inscription maritime du Groupe Antilles-Guyane sont, nonobstant toutes dispositions réglementaires contraires, intégrées dans le corps provisoire des agents administratifs de l'Inscription maritime visé à l'article 17 du décret n° 50-1613 du 28 décembre 1950. Elles sont nommées au grade et échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont elles bénéficiaient dans leur ancien corps. Si cette mesure ne leur assure qu'un avantage indiciaire inférieur à celui du plus prochain avancement d'échelon auquel elles pouvaient prétendre dans leur ancien corps, elles conservent l'ancienneté d'échelon précédemment acquise.

Le temps passé par les dames-secrétaires dans le corps régi par le décret n° 52-25 du 3 janvier 1952 sera considéré comme correspondant pour la même durée à des services effectifs dans le corps des agents administratifs.

DEUXIEME PARTIE

Dispositions applicables à l'année 1960.

OUVERTURE ET ANNULATION DE CRÉDITS

Dépenses ordinaires des services civils.

Art. 9.

Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1960, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 502.920.021 NF, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 10.

Sur les crédits ouverts aux Ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1960, une somme de 67 millions 706.142 NF est annulée, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Dépenses en capital des services civils.

Art. 11.

Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1960, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à 101.845.600 NF et à 105.135.600 NF, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 12.

Sur les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts aux Ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1960, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 54.225.600 NF et à 27 millions 515.600 NF sont annulés, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état D annexé à la présente loi.

Dépenses ordinaires des services militaires.

Art. 13.

I. — Il est ouvert au Ministre des Armées pour 1960, au titre des dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme supplémentaires s'élevant à la somme de 800.000 NF, applicable au titre III « Moyens des armes et services ».

II. — Il est ouvert au Ministre des Armées pour 1960, au titre des dépenses ordinaires des services militaires, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 85.581.823 NF, applicable pour 85.281.823 NF au titre III « Moyens des armes et services » et pour 300.000 NF au titre IV « Interventions publiques ».

Art. 14.

Sur les crédits ouverts au Ministre des Armées, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1960, une somme de 57.203.157 NF est annulée au titre III « Moyens des armes et services ».

Dépenses en capital des services militaires.

Art. 15.

Il est ouvert au Ministre des Armées, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1960, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 193.943.150 NF et 198.043.150 NF.

Art. 16.

Sur les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts au Ministre des Armées au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1960, des autorisations de programme de 8.400.000 NF et des crédits de paiement de 12.500.000 NF applicables au titre V « Equipements » sont annulés.

Budgets annexes.

Art. 17.

Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses des budgets annexes pour 1960, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 384.306 NF ainsi répartie :

Légion d'honneur.....	32.636
Monnaies et médailles.....	344.900
Ordre de la Libération.....	6.770

Comptes spéciaux du Trésor.

Art. 18.

Il est ouvert au Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour 1960, au titre des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 1.150.000 NF.

Art. 19.

Il est ouvert au Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour 1960, au titre des comptes d'avances du Trésor, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 25.000.000 NF.

Art. 20.

Il est ouvert au Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour 1960, au titre des comptes d'opérations monétaires, une autorisation de découvert supplémentaire s'élevant à la somme de 50.000.000 NF.

Art. 21.

Sur les crédits ouverts aux Ministres, pour 1960, au titre des comptes d'affectation spéciale, est annulée une somme de 10.000.000 NF.

Art. 22.

Sur les crédits ouverts au Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour 1960, au titre des avances du Trésor, est annulée une somme de 40.000.000 NF.

Art. 23.

Sur les autorisations de découverts accordées au Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour 1960, au titre des comptes d'opérations monétaires, est annulée une somme de 25.000.000 NF.

ETATS ANNEXES

ETAT A

Répartition, par titre et par ministère,
des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.

(En nouveaux francs.)

MINISTERES	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires culturelles.....	>	730.000	30.000	760.000
Affaires étrangères.....	>	2.337.462	4.132.831	6.470.293
Agriculture.....	>	>	30.000.000	30.000.000
Anciens combattants et Victimes de guerre.....	>	118.200	40.000.000	40.118.200
Construction.....	>	1.500.000	110.000	1.610.000
Education nationale.....	>	121.732	690.000	811.732
Finances et Affaires économiques :				
I. — Charges communes.....	100.000	46.199.500	111.271.202	157.570.702
II. — Services financiers.....	>	43.893.680	>	43.893.680
III. — Affaires économiques.....	>	126.860	>	126.860
IV. — Commissariat général du plan d'équipement et de la productivité.....	>	30.000	>	30.000
Industrie et Commerce.....	>	10.612.256	>	10.612.256
Intérieur.....	>	13.469.097	3.100.000	16.569.097
Justice.....	>	288.735	>	288.735
Services du Premier Ministre :				
I. — Services généraux.....	>	6.021.461	>	6.021.461
II. — Information.....	>	8.512	1.910.000	1.918.512
IV. — Secrétariat général pour les affaires algériennes..	>	9.697.496	>	9.697.496
VI. — Service de documentation extérieure et de contre- espionnage.....	>	48.000	>	48.000
VIII. — Administration des services de la France d'outre-mer.	>	175.000	>	175.000
IX. — Aide et coopération.....	>	>	77.000.000	77.000.000
X. — Départements et territoires d'outre-mer.....	>	577.500	1.265.000	1.842.500
Sahara.....	>	479.700	6.600.000	7.079.700
Santé publique et Population.....	>	449.074	90.000	539.074
Travail.....	>	437.000	2.367.000	2.804.000
Travaux publics et Transports :				
I. — Travaux publics et Trans- ports.....	>	3.651.441	78.949.127	82.600.568
II. — Aviation civile et commer- ciale.....	>	1.150.233	2.708.074	3.858.307
III. — Marine marchande.....	>	249.012	224.836	473.848
Totaux pour l'état A..	100.000	142.371.951	360.448.070	502.920.021

E T A T B

**Répartition, par titre et par ministère,
des crédits annulés au titre des dépenses ordinaires des services civils.**

(En nouveaux francs.)

MINISTÈRES	TITRE I	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires étrangères.....	»	3.280.530	2.040.000	5.320.530
Construction	»	»	30.000	30.000
Education nationale.....	»	1.740	»	1.740
Finances et Affaires économiques :				
I. — Charges communes.....	8.710.000	»	6.003.000	14.713.000
II. — Services financiers.....	»	2.920.000	»	2.920.000
Intérieur	»	90.000	9.300.000	9.390.000
Justice	»	2.835.000	»	2.835.000
Services du Premier ministre :				
I. — Services généraux.....	»	18.466	»	18.466
IV. — Secrétariat général pour les affaires algériennes..	»	450.000	»	450.000
VIII. — Administration des servi- ces de la France d'outre- mer	»	255.000	»	255.000
X. — Départements et territoires d'outre-mer	»	280.000	»	280.000
Sahara	»	2.193.700	4.686.000	6.879.700
Santé publique et Population.....	»	200.000	»	200.000
Travaux publics et Transports :				
I. — Travaux publics et Trans- ports	»	130.000	22.500.000	22.630.000
II. — Aviation civile et commer- ciale	»	1.712.706	40.000	1.752.706
III. — Marine marchande.....	»	30.000	»	30.000
Totaux pour l'état B..	8.710.000	14.397.142	44.599.000	67.706.142

E T A T C

**Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme
et de crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.**

(En nouveaux francs.)

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme accordées.	CREDITS de paiement ouverts.
<i>TITRE V. — Investissements exécutés par l'Etat.</i>		
Affaires culturelles.....	615.600	615.600
Education nationale.....	7.470.000	»
Finances et Affaires économiques :		
I. — Charges communes.....	25.000.000	25.000.000
II. — Services financiers.....	17.020.000	17.020.000
Intérieur	14.700.000	14.700.000
Travaux publics et Transports :		
II. — Aviation civile et commerciale.	»	12.500.000
III. — Marine marchande.....	5.000.000	5.000.000
Totaux pour le titre V....	69.805.600	74.835.600
<i>TITRE VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.</i>		
Education nationale.....	1.740.000	»
Finances et Affaires économiques :		
I. — Charges communes.....	5.300.000	5.300.000
Services du Premier Ministre :		
I. — Services généraux.....	25.000.000	25.000.000
Totaux pour le titre VI...	32.040.000	30.300.000
Totaux pour l'état C.....	101.845.600	105.135.600

E T A T D

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et de crédits de paiement annulés au titre des dépenses en capital des services civils.

(En nouveaux francs.)

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme annulées.	CREDITS de paiement annulés.
<i>TITRE V. — Investissements exécutés par l'Etat.</i>		
Affaires culturelles.....	15.600	15.600
Éducation nationale.....	4.740.000	»
Travaux publics et Transports :		
I. — Travaux publics et Transports.	»	10.000.000
II. — Aviation civile et commerciale.	»	2.500.000
Totaux pour le titre V..	4.755.600	12.515.600
<i>TITRE VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.</i>		
Éducation nationale.....	4.470.000	»
Services du Premier ministre :		
IX. — Aide et coopération.....	40.000.000	10.000.000
Totaux pour le titre VI..	44.470.000	10.000.000
<i>TITRE VII. — Réparations des dommages de guerre.</i>		
Travaux publics et Transports :		
III. — Marine marchande.....	5.000.000	5.000.000
Totaux pour l'état D....	54.225.600	27.515.600